

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2018

**EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1208

présenté par  
M. El Guerrab et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation et l'étourdissement en vue de l'abattage ou de la mise à mort d'animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits dès lors que l'animal est une femelle en gestation ayant dépassé les deux tiers de la période de gestation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par ce biais, il s'agit d'interdire de transporter et d'abattre les femelles gravides au-delà de 60 % de la période de gestation.